

Loi fédérale sur l'agriculture (Loi sur l'agriculture, LAgr)

Modification du 8 octobre 1999

*L'Assemblée fédérale de la Confédération suisse,
vu le message du Conseil fédéral du 23 juin 1999¹,
arrête:*

I

La loi fédérale du 29 avril 1999 sur l'agriculture² est modifiée comme suit:

Préambule

...

vu les art. 31^{bis}, 31^{octies}, 32 et 64^{bis} de la constitution³,

...

Art. 9, al. 2

²Les organisations ne peuvent percevoir aucune contribution obligatoire des producteurs pour financer leur administration. Lorsqu'une organisation perçoit des contributions de ses membres pour financer les mesures d'entraide prévues à l'art. 8, al. 1, le Conseil fédéral peut étendre l'obligation du versement de ces contributions à l'ensemble des producteurs, des transformateurs et, le cas échéant, des commerçants concernés par le même produit ou groupe de produits. Les produits de la vente directe ne peuvent être soumis aux mesures et aux directives des organisations définies à l'art. 8.

Art. 55, al. 3

³Les frais des mesures destinées à la mise en valeur de la production ou à l'allègement du marché sont à la charge de l'organisation. L'art. 9, al. 2, est applicable par analogie. La Confédération peut, dans les limites de l'art. 13, participer au financement des mesures destinées à alléger le marché.

¹ FF 1999 5440

² RS 910.1

³ Ces dispositions correspondent notamment aux art. 45, 46, al. 1, 102 à 104, 123 et 147 de la Constitution du 18 avril 1999 (RO 1999 2556).

Art. 187, al. 12

¹² La somme des contributions fédérales octroyées pour l'exportation (art. 26), le secteur laitier (art. 38 à 40), le secteur du bétail de boucherie et de la viande (art. 50) et le secteur de la production végétale (art. 54 et 56 à 59) doit être réduite d'un tiers par rapport aux dépenses de 1998 dans un délai de cinq ans à compter de l'entrée en vigueur de la présente loi.

II

¹ La présente loi est sujette au référendum facultatif.

² Le Conseil fédéral fixe la date de l'entrée en vigueur.

Conseil national, 8 octobre 1999

La présidente: Heberlein

Le secrétaire: Anliker

Conseil des Etats, 8 octobre 1999

Le président: Rhinow

Le secrétaire: Lanz

Date de publication: 26 octobre 1999⁴

Délai référendaire: 3 février 2000